

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.562/2
DU 5 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 8 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone « modifiant l'arrêté de l'exécutif du 27 mai 1993 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels des personnes travaillant dans l'agriculture », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Examen du projet

Dispositif

Articles 16 à 19

Les articles 39 à 41 de l'arrêté du 27 mai 1993 'relatif à la formation et au perfectionnement professionnels des personnes travaillant dans l'agriculture' trouvaient leur fondement juridique dans l'article 14, § 2, du décret du 29 février 1988 'relatif à la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture', avant sa modification par l'article 38, alinéa 2, du décret du 27 juin 2011 'portant des mesures en matière d'enseignement et de formation 2011'.

Selon l'article 100, 3^o, du décret du 27 juin 2011 précité, l'article 38 du même décret produit ses effets au 1^{er} janvier 2011. À partir de cette date, le Gouvernement n'est plus habilité à régler le fonctionnement de la commission consultative de coordination.

Par conséquent, les articles 16 à 18 du projet sont dépourvus de fondement juridique.

Il en est de même de l'article 19 du projet, en ce qui concerne la fixation des jetons de présence et des indemnités de déplacement accordés aux membres effectifs et suppléants de la commission consultative de coordination.

Article 20

En vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est la règle. En l'absence d'une habilitation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la rétroactivité au regard de ces critères.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS